



Schéma
Départemental de
Gestion Cynégétique du Doubs
2011/2017

La chasse
Terre de partage



Fédération Départementale des Chasseurs
du Doubs

Parmi les objectifs que la Fédération s'est fixés d'ici six ans, vous trouverez dans ce feuillet détachable :

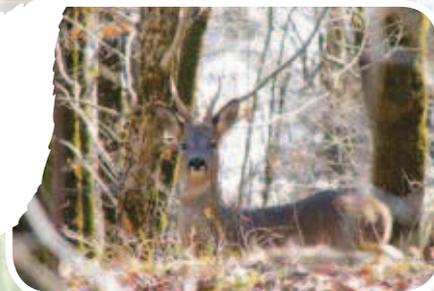
- un extrait des principales nouveautés ;
- les mesures réglementaires qui s'imposent à tous les chasseurs du département.

Vous pourrez retrouver l'intégralité du document sur notre site Internet :

www.fdc25.com

Milieu forestier

Ongulés



■ Tester une nouvelle méthode de suivi des populations de chevreuils (A1)

À l'heure actuelle, les suivis ne permettent pas d'apprécier la tendance d'évolution des populations de chevreuils sur l'ensemble du département. Une nouvelle méthode de suivi sera testée pendant trois ans sur deux pays cynégétiques. Si les résultats s'avèrent concluants, ce suivi sera alors généralisé sur l'ensemble du département.

■ Décliner le plan de chasse qualitatif « cerf » en quatre bracelets : cerf, biche, dague (nouvelle catégorie) et faon (A15)

Le plan de chasse qualitatif permet de répartir les prélèvements entre les classes d'âge, sans déstructurer les populations par des prélèvements axés sur les grands mâles coiffés. De plus, l'**instauration de la classe « dague »** permettra de préserver les grands cerfs, qui semblent en sous-effectif dans le secteur de L'Isle-sur-le-Doubs.

■ Adapter la gestion des populations d'ongulés aux intérêts des différents acteurs locaux (A11)

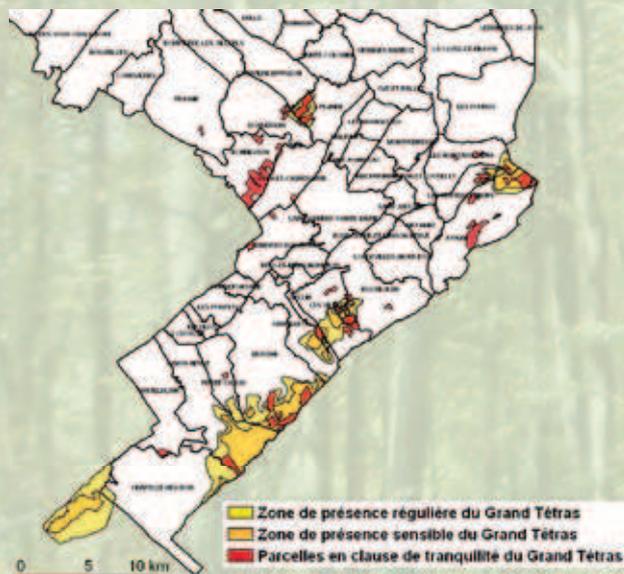
L'objectif est de recueillir l'avis des professionnels locaux quant à l'évolution des populations d'ongulés et à leur impact sur l'agriculture et la sylviculture afin d'adapter les prélèvements. Ces rencontres pourront, si besoin, être accompagnées de déplacements sur le terrain afin d'**identifier d'éventuelles situations de déséquilibres**.

Grand Tétras

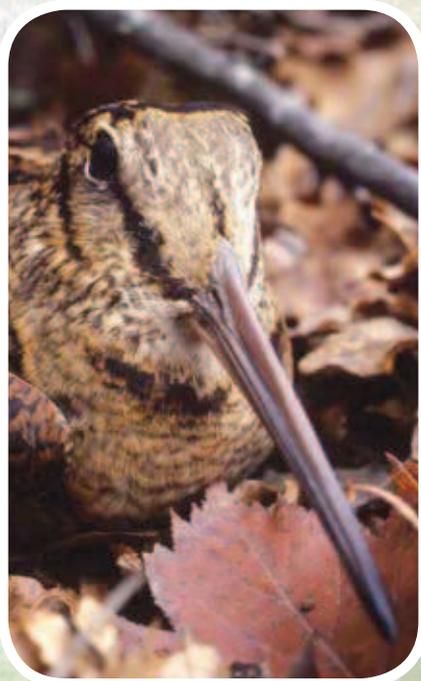
■ Encadrer l'agrainage sur les zones à Grand Tétras afin de préserver l'espèce (A20)

On distingue trois niveaux de sensibilité pour les zones du Grand Tétras :

- > les zones de présence régulière, sur lesquelles le Grand Tétras est présent toute l'année ;
- > les zones sensibles, à savoir les sites d'hivernage et de nidification du Grand Tétras, sur lesquelles l'installation de **nouveaux agrainoirs fixes ne sera plus autorisée** ;
- > les parcelles en forêt publique pour lesquelles l'ONF a signé une clause de tranquillité du Grand Tétras (aucune activité sylvicole du 15 décembre au 30 juin), sur lesquelles **toute forme d'agrainage est interdite**.



Localisation des zones à Grand Tétras dans le Haut-Doubs



■ **Mettre en place le PMA national « bécasse » de 30 oiseaux par an, et instaurer des règles de prélèvement identiques au niveau régional (A24)**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et à l'uniformisation décidée au niveau régional : en Franche-Comté, le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de bécasses des bois est fixé par chasseur à **trois oiseaux par jour et 30 par an**.

Migrateurs

Tous les chasseurs recevront le **carnet de prélèvement national « bécasse »**, valable sur tous les départements français. Chaque chasseur doit en utiliser un seul par saison, même s'il chasse sur plusieurs départements.

Le carnet national « **bécasse** » contient des dispositifs de marquage à fixer sur la patte des oiseaux prélevés. Ainsi, tout chasseur prélevant une bécasse est tenu de remplir son carnet de prélèvement sur place et d'**apposer le dispositif de marquage sur l'oiseau** avant tout transport, sous peine d'être sanctionné par une amende de 4^e catégorie (135 €).

Chaque chasseur est tenu de retourner son carnet « **bécasse** », même vierge, à la Fédération, sans quoi il ne pourra recevoir celui de l'année suivante, tel que stipulé dans l'arrêté ministériel.

■ **Proposer un protocole départemental d'alerte des chasseurs en cas de conditions défavorables, complémentaire au protocole « vague de froid » (A25)**

La Fédération poursuit sa participation au protocole national « **vague de froid** », mais elle veut avoir la possibilité de moduler, voire d'interrompre les prélèvements de migrateurs sur le Doubs, en fonction des particularités climatiques du département et du ressenti des acteurs locaux.



Milieu agricole

Sanglier

■ Mettre en place une cellule de veille par UG, composée de chasseurs et d'agriculteurs (B7)

Cet objectif vise à améliorer la communication entre les chasseurs et les agriculteurs locaux afin de prévenir plus efficacement les dégâts de grand gibier.

Les membres de la cellule de veille, renouvelables chaque nouvelle saison cynégétique, seront :

- > l'administrateur du secteur ;
- > deux représentants chasseurs, choisis par l'assemblée lors des réunions d'UG de juin ;
- > trois représentants agricoles, choisis par le monde agricole.

(Cf. article p. 13)



Petit gibier

■ Promouvoir et développer des aménagements favorables au petit gibier de plaine (B16)

L'agriculture façonne les milieux ouverts, donc les capacités d'accueil du petit gibier. Œuvrer en faveur du retour de la petite faune de plaine demandera une implication opérationnelle forte entre chasseurs et agriculteurs (cf. article p. 30 & 31).

■ Mettre en place un plan de gestion départemental du lièvre (B22)

Le lièvre est un enjeu fort de ce nouveau schéma. La mise en place d'un plan de gestion départemental permettra d'appréhender les prélèvements dans leur globalité et

d'étudier la dynamique des populations de lièvres sur l'ensemble du territoire.

Pour cela, un système de marquage obligatoire sera mis en place, sans limitation de nombre, et le retour des cristallins systématisé.

■ Maintenir les plans de chasse « lièvre » en place (B23)

Parallèlement à la mise en place du plan de gestion départemental, les territoires ayant choisi d'instaurer un plan de chasse « lièvre » le conservent. Néanmoins, les mesures imposées par le plan de gestion devront être appliquées sur l'ensemble des territoires de chasse du Doubs (système de marquage, recueil d'yeux, etc.).

Si sur une unité de gestion, plus des deux tiers des territoires ont choisi de mettre en place un plan de chasse pour le lièvre, les autres territoires seront contraints d'appliquer cette mesure.

Milieux humides

Gibier d'eau

■ Gérer et aménager les zones humides afin d'optimiser les capacités d'accueil du gibier d'eau et de défendre la chasse sur ces milieux (C3)

Les milieux humides, qui sont en constante régression, portent des enjeux environnementaux et sociétaux forts. La chasse y est souvent menacée sous couvert de préservation du milieu. Ainsi, pour maintenir l'activité cynégétique sur ces zones, il est primordial de s'investir dans la gestion durable de ces sites et de promouvoir le rôle de gestionnaire de la nature des chasseurs.



Pratiques cynégétiques & Éthique

■ Permettre la chasse à poste fixe du gibier d'eau et des colombidés, le jour de non-chasse, pendant la période d'ouverture générale (E9)

Le Doubs était l'un des derniers départements français à ne pas autoriser la chasse des migrateurs le jour de non-chasse, malgré les dispositions réglementaires. Cette mesure a été adoptée du fait que la période de chasse des migrateurs est courte et imprévisible et que la chasse à poste fixe est peu dérangement pour la faune sauvage.

■ Soumettre les lâchers de lièvres à autorisation fédérale préalable (E22)

La gestion du lièvre est un des grands enjeux de ces six prochaines années. S'il apparaît que la réintroduction est la seule alternative vers un nouveau développement de populations, alors les lâchers de lièvres pourront être autorisés dans le cadre d'un programme de réintroduction défini au préalable par la Fédération. Cette mesure est nécessaire afin de s'assurer de la qualité sanitaire des animaux lâchés et de **préserver les quelques lièvres autochtones.**

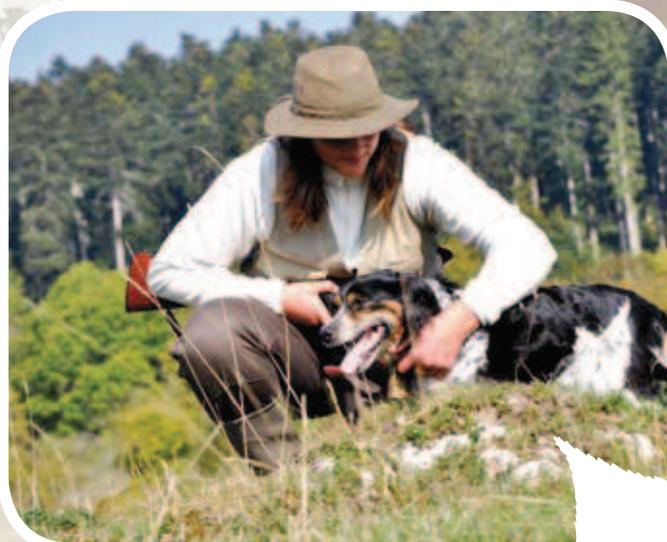
■ Définition de la chasse en battue (E11)

Dans certaines circonstances, la pratique de la chasse en battue peut être imposée par la loi ou par le règlement de chasse des ACCA. Il convient donc d'établir des règles communes applicables sur tout le département.

Chaque fois que la chasse en battue est imposée par la loi ou un règlement, elle devra répondre aux consignes suivantes :

- > un **responsable de battue désigné** (par défaut le président, celui-ci pouvant déléguer cette responsabilité par écrit à un autre chasseur) ;
- > des **consignes de sécurité** énoncées avant la traque ;
- > un **cahier de battue** ;
- > un secteur délimité et choisi avant la traque ;
- > des postes définis et matérialisés sur le terrain ;
- > des postés désignés ;
- > des traqueurs désignés ;
- > un groupe constitué de cinq chasseurs minimum dans les seuls cas suivants : ouverture anticipée du sanglier, chasse dans les réserves ou tout autre disposition préfectorale spécifique.

Plusieurs battues peuvent se dérouler en même temps sur un territoire, les consignes énumérées ci-dessus s'appliquent alors à chacune.



Mesures réglementaires

« Art. R. 428-17-1. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- « 1^o à l'agrainage et à l'affouragement ;
- « 2^o à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- « 3^o aux lâchers de gibiers ;
- « 4^o à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. »

Agrainage

Toute forme de nourrissage des sangliers est interdite sur l'ensemble du département du Doubs. Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion, visant à limiter les dégâts de sangliers sur les cultures et prairies, en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée.

■ Techniques d'agrainage

Compte tenu de la volonté d'effectuer un **agrainage de dissuasion**, ce dernier devra être pratiqué **à la volée**, sur une distance de **100 m minimum**, ce afin d'éviter les concentrations d'aliments. Cependant, cette technique peut être contraignante pour le détenteur du droit de chasse qui la met en œuvre, et peut s'avérer difficile à assumer dans des conditions satisfaisantes sur la durée. À ce titre, l'**agrainage à poste fixe** ne pourra être autorisé qu'**après signature d'une convention avec la FDC** précisant les modalités de suivi, d'agrainage et de prévention de dégâts aux cultures. Leur emplacement ne sera validé par la Fédération qu'après consultation de la cellule de veille de l'UG concernée. Ces agrainoirs devront obligatoirement disposer d'un système programmable.

■ Lieux d'agrainage

Quel que soit le territoire, l'**accord préalable du propriétaire** est indispensable avant d'agrainer. Dans la mesure où seul l'agrainage de dissuasion est autorisé, il ne pourra se pratiquer qu'en milieu forestier. Il sera réalisé à une distance minimum de **100 mètres des lisières forestières et des routes nationales et départementales**, compte tenu du morcellement de la surface forestière dans le Doubs. L'agrainage est interdit toute l'année sur les parcelles où ont été mises en place des clauses de tranquillité pour la préservation du Grand Tétrás.

■ Périodes d'agrainage

L'**agrainage à la volée** (*manuel ou mécanique*) est autorisé toute l'année sans autre formalité.

L'**agrainage à poste fixe** est autorisé du 1^{er} février au 31 août après signature d'une convention avec la FDC. Il ne pourra être pratiqué entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier qu'en période sensible, à savoir fort enneigement ou absence de fructification forestière. Cette possibilité sera déterminée annuellement par la Fédération des chasseurs du Doubs.



■ Nature des apports

Seuls les végétaux bruts non transformés sont autorisés à être dispersés (*fruits, céréales, maïs, protéagineux*). La nature même de ces apports interdit donc toute adjonction de divers produits attractifs ou de médicaments.

■ Cas des secteurs avec des concentrations de sangliers

Sur des secteurs où l'équilibre agrosylvo-cynégétique est menacé par des concentrations trop importantes d'animaux, l'agrainage pourra être suspendu par le préfet à l'échelle de l'unité de gestion, sur proposition de la Fédération qui aura consulté la cellule de veille. Cette interruption devra être accompagnée de mesures de dispersion des populations (*décantonement, tir de nuit, battues administratives*).

Tir du gibier d'eau à l'agrainée

Sur le département du Doubs, la chasse du gibier d'eau à l'agrainée est **interdite** en tout temps. Cependant, l'agrainage de nourrissage des canards appelants reste autorisé.



Lâchers de gibier

Les lâchers de petit gibier sont autorisés, sous couvert du respect de la législation en cours. Seuls les lâchers de lièvres sont soumis à l'autorisation préalable de la Fédération.



Sécurité

■ Formation sécurité

Tous les chasseurs du Doubs doivent obligatoirement avoir suivi la formation « **sécurité** » avant la saison cynégétique 2014/2015.

■ Port du gilet

Le port du gilet ou de la veste orange fluorescent est **obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc)**, à l'exception de la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche du grand gibier et de la chasse à poste fixe (*sans obligation qu'il soit matérialisé*) des oiseaux.

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.

■ Tir et usage des armes à feu

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit :

- > de se placer en position de tir sur l'emprise (*accotements, fossés et chaussées*) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ;
- > de tirer sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- > à tout chasseur placé à portée d'arme de chasse de tirer en di-

rection ou au-dessus d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées ;
> de tirer en direction des lignes de transport électriques ou de leurs supports, ainsi que des lignes ou installations de télécommunications ;

- > à tout chasseur placé à portée d'arme de chasse, de tirer en direction immédiate des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (*y compris caravanes, remises, abris de jardins*) ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- > de chasser avec une arme à feu dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations. En revanche, les chasseurs ont la possibilité de traquer sans arme à feu mais avec des chiens dans cet espace, sous réserve de détenir l'accord des propriétaires.



Conducteurs de chiens de sang

Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), dont la liste est fournie annuellement à la DDT25, sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche. L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'ONCFS.

Avant toute recherche, le service départemental de l'ONCFS devra être averti.



Utilisation des véhicules à moteur

L'utilisation des véhicules à moteur au cours de l'acte de chasse est interdite, sauf dérogations prévues par la loi.

■ Récupération des chiens de chasse

À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur ne sera autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites et aux conditions suivantes :

- > la récupération des chiens devra être entreprise une fois la battue ou l'acte de chasse terminé, sauf conditions particulières ;
- > si des raisons de sécurité imposent que les chiens de chasse soient récupérés sans délai, le responsable de battue pourra permettre au propriétaire des chiens de quitter la battue ;
- > les conditions de transport des armes de chasse restent inchangées, à savoir « *toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée, dans tous les cas l'arme doit être déchargée* » (conformément à l'arrêt ministériel du 1^{er} août 1986) ;
- > pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler sur le territoire à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.

■ Parkings de chasse

La mise en place des parkings de chasse est obligatoire depuis le 8 septembre 2006, en application de l'arrêté préfectoral modifiant le SDGC 2004/2010. Cette mesure vise à garantir le caractère sportif de la chasse et à lutter contre la pratique de la chasse à l'aide d'un véhicule. L'utilisation obligatoire de ces parkings, imposée à chaque adhérent, est maintenue dans le cadre du nouveau SDGC.

Toute modification de l'emplacement du parking est soumise à l'accord conjoint de la FDC 25 et de l'ONCFS. Un courrier de motivation devra être adressé à la FDC 25 ainsi que les propositions de modifications localisées sur une carte au 1/25000^e.

Les adhérents âgés ou touchés par une invalidité permanente ou temporaire pourront être dispensés de l'utilisation obligatoire des parkings, sur production annuelle d'un certificat médical et après validation de l'Assemblée générale de la société.

■ Circulation dans les espaces naturels

Rappel de l'article L362-1 du code de l'environnement :

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. »

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national. »

